

Arrêt

n° 125 551 du 12 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2014, par X qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de l'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 *sexies*) prises à son égard le 4 juin 2014 et notifiées le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu l'arrêt n° X du 11 juin 2014.

Vu la notification de l'arrêt n° 125 464 du 11 juin 2014 aux parties.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° X du 11 juin 2014 quant à la date d'introduction de la requête en extrême urgence et qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée dans le dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

En lieu et place du 10 février 2014, il convient de lire le 10 juin 2014.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

B. VERDICKT